

RCS : DRAGUIGNAN

Code greffe : 8302

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de DRAGUIGNAN atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2000 D 00163

Numéro SIREN : 432 971 844

Nom ou dénomination : 8 BOULEVARD FOCH

Ce dépôt a été enregistré le 19/08/2022 sous le numéro de dépôt 4450

**8 BOULEVARD DU MARECHAL FOCH**  
**Société civile immobilière**  
**au capital de 1 600 euros**  
**Siège social : 8 Boulevard Marechal FOCH**  
**83300 DRAGUIGNAN**  
**432 971 844 RCS DRAGUIGNAN**

**PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DE**  
**L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE**  
**DU 30/06/2022**

L'an 2022,

Le 30 juin,

A 14 heures 30,

Les associés de la société 8 BOULEVARD DU MARECHAL FOCH, société civile au capital de 1 600 euros, divisé en 16 parts de 100 euros chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, 8 Boulevard Marechal FOCH 83300 DRAGUIGNAN, sur convocation de la gérance.

Sont présents :

Monsieur Guilhem DONNADIEU, titulaire de 8 parts sociales en pleine propriété

Madame Véronique VIDAL, titulaire de 8 parts sociales en pleine propriété

seuls associés de la Société et représentant en tant que tels la totalité des parts sociales composant le capital de la Société.

Dès lors, l'Assemblée peut valablement délibérer et prendre ses décisions à la majorité requise.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Guilhem DONNADIEU, gérant associé.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

**ORDRE DU JOUR**

- Lecture du rapport de la gérance,
- Agrément d'un apport de parts au profit de la société SAINT MARCEL,
- Modification des statuts sous réserve de la réalisation de l'apport de parts sociales,

- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- le rapport de la gérance,

- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Il est ensuite donné lecture du rapport de la gérance.

Puis, le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

#### **PREMIERE RESOLUTION**

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance et pris connaissance du projet de Monsieur Guilhem DONNADIEU, d'apporter à la société SAINT MARCEL, Société à responsabilité limitée au capital de 380 796 euros, ayant son siège social 8, Boulevard Maréchal FOCH 83300 DRAGUIGNAN, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 509 422 721 RCS DRAGUIGNAN, 8 parts sociales lui appartenant dans la Société, déclare autoriser cette cession et agréer expressément la société SAINT MARCEL en qualité de nouvelle associée à compter de ce jour.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

#### **DEUXIEME RESOLUTION**

L'assemblée Générale et l'ensemble des associés prennent acte que le projet d'apport des parts social n'a pas été notifié aux associés et à la Société dans les formes et délais requis par la loi et les statuts de la Société au titre de l'agrément des cessions de parts. Cette information ayant été donnée, la Société et les associés ratifient expressément cet apport et renoncent à invoquer tout vice pouvant entacher cette opération d'apport.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

#### **TROISIEME RESOLUTION**

L'Assemblée Générale, comme conséquence de l'adoption de la résolution précédente, décide, sous la condition suspensive de la réalisation de l'apport autorisé, que les articles 7 et 8 des statuts seront, de plein droit, remplacé par les dispositions ci-après à compter du jour où cet apport sera rendu opposable à la Société.

## ARTICLE 7 – APPORTS

### Apports en numéraires

Les associés apportent à la Société sous la condition suspensive de son immatriculation, les sommes en espèces suivantes à savoir :

Apport par Madame Véronique VIDAL de HUIT CENT EUROS (800 euros)

Apport par Monsieur Guilhem DONNADIEU de HUIT CENT EUROS (800 euros),

Soit un total des apports en numéraires de MILLE SIX CENTS EUROS (1600 euros).

Ladite somme sera libérée sur appel de la gérance.

Aux termes d'un acte d'apport en date du 30/06/2022, Monsieur Guilhem DONNADIEU a apporté à la société SAINT MARCEL, Société à responsabilité limitée au capital de 380 796 euros, ayant son siège social 8, Boulevard Maréchal FOCH 83300 DRAGUIGNAN, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 509 422 721 RCS DRAGUIGNAN, 8 parts sociales lui appartenant dans la Société.

## ARTICLE 8 - PARTS SOCIALES

Le capital social est fixé à MILLES SIX CENTS EUROS (1600 euros) est divisé en 16 parts sociales de CENT EUROS (100 euros) chacune, numérotées de 1 à 16.

Les parts sociales sont attribuées et réparties comme suit :

Madame Véronique DONNADIEU-VIDAL, huit parts sociales en pleine propriété, numérotées de 1 à 8

La société SAINT MARCEL, huit parts sociales en pleine propriété, numérotées de 9 à 16

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 16 parts sociales.

Conformément à la loi, les associés déclarent expressément que lesdites parts ont toutes été souscrites, qu'elles sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus et qu'elles sont intégralement libérées.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

## **QUATRIEME RESOLUTION**

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par le gérant et les associés ou leurs mandataires.

M. Guilhem DONNADIEU

*Guilhem DONNADIEU*

Signé par Guilhem DONNADIEU

✓ Signé et certifié par [yousign](#) 

Mme Véronique VIDAL

*Véronique VIDAL*

Signé par Veronique VIDAL

✓ Signé et certifié par [yousign](#) 

**8 BOULEVARD DU MARECHAL FOCH**  
**Société civile immobilière**  
**au capital de 1 600 euros**  
**Siège social : 8 Boulevard Marechal FOCH**  
**83300 DRAGUIGNAN**  
**432 971 844 RCS DRAGUIGNAN**

**Statuts mis à jour suite à l'assemblée générale extraordinaire du 30/06/2022**

**ENTRE LES SOUSSIGNÉES**

Les personnes requérantes, parties au présent acte sont ;

Madame Véronique Régine Jeanne Marie DONNADIEU épouse de  
Monsieur Jacques VIDAL, demeurant et domiciliée à UZES (Gard) 24 rue  
des capucins.

Née à PARIS (Mme) le 10 juin 1956

Mariée sous le régime de la séparation de biens aux termes de  
son contrat de mariage dressé par Maître Jean Privat , lors notaire  
UZES le 13 aout 1983, préalablement à son union ccélébrée à la mairie de  
LA CADIERE ET CAMBO (Gard) le 27 aout 1983.Régime non modifié depuis;

De nationalité française;

La société SAINT MARCEL, Société à responsabilité limitée au capital de  
380 796 euros, ayant son siège social 8, Boulevard Maréchal FOCH 83300  
DRAGUIGNAN, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le  
numéro 509 422 721 RCS DRAGUIGNAN, représentée par son gérant, Monsieur  
Guilhem DONNADIEU

Ci-après dénommées "ASSOCIEES"

### **Article 1: Dénomination**

La dénomination sociale est " 8 Boulevard FOCH".

### **Article 2 : Forme**

Le contrat adopté est celui d'une SOCIETE CIVILE régie par le Livre III, Titre IX, du Code Civil et des textes d'applications.

### **Article 3 : Siège**

Le siège social est situé à DRAGUIGNAN (Var) 8 boulevard Foch.

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la même ville par simple décision des associés prise à la majorité prévue pour les modifications statutaires.

### **Article 4 : Objet**

La société a pour objet l'acquisition et la gestion, par voie de location ou autrement, de tous immeubles en France ou à l'étranger.

Ainsi que toutes opérations juridiques, administratives, financières et de gestion à caractère mobilier ou immobilier concourant à la réalisation de l'objet sans lui faire perdre sa nature civile, et notamment la constitution de toutes sûretés réelles ou hypothèques.

### **Article 5 : Durée**

La durée de la société est de 99 ans, à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée.

### **Article 6 : Immatriculation**

La présente société sera immatriculée au greffe du tribunal de commerce de DRAGUIGNAN (Var).

**Article 7 : Apports**

**Apports en numéraire**

Les associés apportent à la société sous la condition suspensive de son immatriculation, les sommes en espèces suivantes savoir

Apport par Mme VIDAL de HUIT CENT EUROS (800 euros), Apport par M DONNADIEU de HUIT CENT EUROS (800 euros),

Soit un total des apports en numéraire de MILLE SIX CENTS EUROS (1 600 euros)

Laquelle somme sera libérée sur appel de la gérance.

Aux termes d'un acte d'apport en date du 30/06/2022, Monsieur Guilhem DONNADIEU a apporté à la société SAINT MARCEL, Société à responsabilité limitée au capital de 380 796 euros, ayant son siège social 8, Boulevard Maréchal FOCH 83300 DRAGUIGNAN, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 509 422 721 RCS DRAGUIGNAN, 8 parts sociales lui appartenant dans la Société.

**Article 8 : Capital social**

Le capital social est fixé à MILLES SIX CENTS EUROS (1600 euros) est divisé en 16 parts sociales de CENT EUROS (100 euros) chacune, numérotées de 1 à 16.

Les parts sociales sont attribuées et réparties comme suit :

Madame Véronique DONNADIEU-VIDAL, huit parts sociales en pleine propriété, numérotées de 1 à 8

La société SAINT MARCEL, huit parts sociales en pleine propriété, numérotées de 9 à 16

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 16 parts sociales.

**Article 9 : Augmentation. Réduction du capital**

Le capital social peut être augmenté ou réduit par décision extraordinaire de la collectivité des associés.



En cas d'augmentation de capital, les attributaires de parts nouvelles, s'ils n'ont déjà la qualité d'associé, devront être agréés dans les conditions fixées à l'article 11 ci-après.

En cas d'augmentation de capital par voie d'apport en numéraire, chacun des associés a, proportionnellement au nombre de parts qu'il possède, un droit de préférence à la souscription des parts nouvelles représentatives de l'augmentation du capital.

Le droit de souscription attaché aux parts anciennes peut être cédé par les voies civiles conformément à l'article 1690 du Code Civil sous réserve de l'agrément du cessionnaire dans les conditions prévues à l'article 11 ci-après.

L'augmentation de capital est réalisée nonobstant l'existence de rompus et les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits de souscription pour souscrire un nombre entier de parts nouvelles doivent faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits. Ces cessions ou acquisitions ont lieu librement entre associés.

En cas d'exercice partiel du droit de souscription par un associé, les parts non souscrites par lui peuvent être souscrites librement par ses coassociés ou certains d'entre eux, proportionnellement à leurs droits dans le capital social et dans la limite de leur demande.

Si toutes les parts ne sont pas souscrites à titre réductible, les parts restantes pourront être souscrites par des tiers étrangers à la société à la condition que ceux-ci soient agréés par les associés. A défaut, l'augmentation de capital n'est pas réalisée.

Le droit préférentiel de souscription est exercé dans les formes et délais fixés par la gérance sans toutefois que le délai imparti aux associés pour souscrire ou proposer un cessionnaire de leurs droits puisse être inférieur à quinze jours.

Dans tous les cas, si l'opération fait apparaître des rompus, les associés feront leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires.

#### **Article 10 : Droits attachés aux parts**

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social

Les parts sont indivisibles à l'égard de la société. Les copropriétaires d'une part sociale indivise sont représentés par un mandataire unique, choisi parmi les indivisaires ou en dehors d'eux. En cas de désaccord, le mandataire est désigné par justice à la demande du plus diligent.

Si une part est grevée d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-proprétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices où il est réservé à l'usufruitier.

### **Article 11 : Cession de parts entre vifs**

#### *1- Forme*

La cession de parts sociales doit être constatée par écrit. Elle est rendue opposable à la société dans les formes prévues à l'article 1690 du Code Civil. Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et dépôt au registre du commerce et des sociétés.

*2 - Cession entre associés, au conjoint de l'un d'eux, à des ascendants ou descendants.*

Elles sont libres.

#### *3 - Cession à des tiers*

Les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec l'agrément de tous les associés.

Le projet de cession est notifié, avec demande d'agrément, à la société et à chacun des associés par lettre recommandée avec AR ou par acte extrajudiciaire. Dans les quinze jours de la notification du projet à la société, la gérance doit provoquer la décision des associés sur la demande d'agrément. La décision des associés est notifiée par la gérance au cédant dans les quinze jours, par lettre recommandée avec AR.

En cas de refus d'agrément, les dispositions des articles 1862 et 1863 du Code Civil s'appliquent.

### **Article 12 : Transmission des parts par décès**

La société n'est pas dissoute par le décès d'un associé, mais continue avec les héritiers ou légataires ou avec le conjoint survivant, sans qu'il soit besoin d'agrément.

Si toutefois les parts sociales sont dévolues à une personne morale, elle ne peut devenir associée qu'après agrément dans les conditions de l'article 11-3 ci-dessus.

**Article 13 : Déconfiture. Faillite personnelle. Redressement ou liquidation judiciaires.**

En cas de déconfiture, faillite personnelle, redressement ou liquidation judiciaires d'un associé, et à moins que les autres ne décident, à l'unanimité, de dissoudre la société, il est procédé au remboursement des droits sociaux de l'intéressé, qui perd la qualité d'associé. La valeur des droits sociaux est déterminée conformément à l'article 1843-4 du Code Civil.

**Article 14 : Retrait**

Sans préjudice des droits des tiers, un associé peut se retirer totalement ou partiellement de la société, après autorisation donnée par la collectivité des associés statuant comme en matière extraordinaire.

A moins qu'il ne soit fait application de l'article 1844-9, alinéa 3, du Code Civil, l'associé qui se retire a droit au remboursement de la valeur de ses droits sociaux, fixée à défaut d'accord amiable, conformément à l'article 1843-4 du Code Civil.

**Article 15 : Gérance**

**1** - La société est gérée par une ou plusieurs personnes, associés ou non, désignées par une décision collective des associés, représentant plus de la moitié des parts sociales.

Le gérant est révocable par une décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

La rémunération du gérant est fixée par la décision qui le nomme.

2 - Dans les rapports avec les tiers, le gérant engage la société par les actes entrant dans l'objet social.

3 - Dans les rapports entre associés, le gérant peut accomplir tous les actes de gestion que demande l'intérêt de la société.

### **Article 16 : Décisions collectives.**

1 Les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, soit en assemblée, soit par consultation écrite. Elles peuvent aussi résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

2 - L'assemblée est convoquée par la gérance au lieu indiqué dans la convocation. Tout associé peut, à tout moment, par lettre recommandée avec AR, demander au gérant de provoquer une consultation des associés sur une question déterminée, Sauf si la question posée porte sur le retard du gérant à remplir l'une de ses obligations, la demande est considérée comme satisfaite lorsque le gérant accepte que la question soit inscrite à l'ordre du jour de la prochaine assemblée ou consultation écrite. Si le gérant s'oppose à la demande ou garde le silence, l'associé demandeur peut, à l'expiration du délai d'un mois à dater de sa demande, solliciter du président du tribunal de grande instance, statuant en la forme des référés, la désignation d'un mandataire chargé de provoquer la délibération des associés.

La convocation est faite, quinze jours au moins à l'avance, par lettre recommandée. Elle indique clairement l'ordre du jour.

3 - En cas de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun d'eux, par lettre recommandée avec AR. Chaque associé dispose d'un délai de quinze jours à compter de la réception de ces documents pour émettre son vote, sur chaque résolution, par "oui" ou par "non". La réponse est adressée par lettre recommandée. L'associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

4 - Tout associé peut se faire représenter par son conjoint ou un autre associé.

5 - Toute délibération des associés est constatée par un procès-verbal établi et conservé selon les modalités prévues aux articles 44 et suivants du décret du 3 Juillet 1978.

#### **Article 17 : Décisions collectives ordinaires**

Sont qualifiées d'ordinaires toutes décisions autres que celles concernant la modification des statuts, le retrait d'un associé, ou l'agrément de nouveaux associés,

Ces décisions, pour être valables, doivent être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas atteinte, et sauf s'il s'agit de délibérer sur la nomination ou la révocation du gérant, les décisions sont, sur deuxième convocation, prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre de votants.

#### **Article 18 : Décisions collectives extraordinaires**

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions portant sur le retrait d'un associé, l'agrément de nouveaux associés ou la modification des statuts.

Ces décisions, pour être valables, doivent être adoptées par la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales. Toutefois, le changement de nationalité de la société et l'augmentation de l'engagement des associés ne peuvent être décidés qu'à l'unanimité de tous les associés.

#### **Article 19 : Exercice social**

L'exercice social est arrêté le 31 décembre de chaque année et la première fois le 31 décembre 2001.

Au moins une fois par an, le gérant rend compte de sa gestion aux associés et leur présente un rapport écrit sur l'activité de la société. Les comptes sont soumis à l'approbation des associés, en assemblée ou par

voie de consultations écrites, dans les deux mois de la clôture de chaque exercice.

#### **Article 20 : Affectation des résultats**

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés déterminent la part attribuée à titre de dividende. La part de chaque associé dans les bénéfices et sa contribution aux pertes est proportionnelle à la quotité du capital qu'il détient.

#### **Article 21 : Liquidation**

La liquidation est effectuée par un ou plusieurs liquidateurs, nommés et révoqués par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales, ou, à défaut, par décision de justice. L'acte de nomination définit ses pouvoirs et sa rémunération.

#### **Article 22 : Contestations**

Toutes contestations qui pourraient surgir, relativement aux affaires sociales, pendant la durée de la société ou de sa liquidation, entre les associés ou entre les associés et la société, sont soumises aux tribunaux de grande instance compétents.

#### **Article 23 : Actes accomplis pour le compte de la société en formation**

Un état des actes accomplis pour le compte de la société en formation, avec indication, pour chacun d'eux, de l'engagement qui en résulterait pour la société, s'il en existe, doit être présenté aux associés avant la signature des présents statuts. Ledit état demeurera ci-après annexé.

#### **Article 24 : Frais**

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront portés au compte de frais généraux de la société et amortis avant toute distribution de bénéfices.

**Article 25 : Droit d'apport**

Les présents statuts seront enregistrés gratis.

**Statuts mis à jour suite à la décision de l'Assemblée Générale  
Extraordinaire du 30/06/2022**

Mme Véronique VIDAL

La Société Saint MARCEL,  
représentée par Monsieur Guilhem DONNADIEU

